

REQUERANT
M. ZIABLITSEV SERGEI

Nice, le 30.03.2021

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91036
Domiciliation №5272
06000 NICE Cedex 1
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

Dossier N°200046

M. Tukov
Juge des référés
Ordonnance du 01 février 2021

POURVOI EN CASSATION

L'ordonnance du 01.02.2021 m'a envoyé par le TA de Nice le 15.03.2021. Donc, le délai de recours est respecté.

Nul n'est censé ignorer la loi

I. Circonstances

1.1 Depuis le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile.

Depuis le 18.04.2019, je suis victime des directeurs de l'OFII de Nice, qui par le biais d'infractions pénales a produit mon expulsion forcée d'un hébergement et m'a laissé

sans moyens de subsistance, ont refusé de cesser leurs infractions pénales avec la participation de nombreux représentants de l'état : procureur de Nice, police de Nice, juges du tribunal administratif de Nice, juges du Conseil d'État, avocats d'Office, président du bureau juridique auprès du Conseil d'état.

Dans un climat d'anarchie et de corruption, le directeur de l'OFII, le préfet du département et divers fonctionnaires sous leur direction ont abrogé les lois et continuent de commettre des infractions pénales systématiques.

- 1.2 Le 07.01.2021 j'ai déposé une requête en référé devant le tribunal administratif de Nice. J'ai prouvé que le préfet et l'OFII ont des logements et des places libres aux hostels, mais ils me les refusent de fournir délibérément de manière discriminatoire, me poursuivant pour avoir fait appel de leurs actes illégaux depuis 20 mois et me faisant subir des persécutions psychologiques et physiques de cette manière.

J'ai demandé "d'ENJOINDRE au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes arrêter de commettre des crimes contre moi et d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales qui ont déclaré ses actions contre moi illégales (ainsi que toutes les décisions des tribunaux français contre moi) sur la base de l'égalité de tous devant la loi et obligations des autorités françaises de respecter les normes internationales et les décisions des cours internationales (...)"

J'ai demande aussi de "S'ABSTENIR d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour éviter le conflit d'intérêts, mais garantir un délai de 48 heures pour l'examen de ma requête."

<http://www.controle-public.com/gallery/R7.01.pdf>

- 1.3 Le 12.11.2020, j'ai déposé une demande d'indemnisation contre le tribunal administratif de Nice pour préjudice :

<http://www.controle-public.com/gallery/DI12.pdf>

Le 14.12.2020 j'ai déposé une autre demande d'indemnisation contre le tribunal administratif de Nice pour préjudice :

<http://www.controle-public.com/gallery/DA14.12.pdf>

Je n'ai reçu aucune information du tribunal administratif de Nice sur l'avancement de l'affaire pendant 48 heures. À ce moment-là, la violation de mes droits fondamentaux a continué et je me suis vu refuser la protection judiciaire.

Le 9.01.2021, j'ai déposé une plainte contre les crimes des juges du tribunal administratif de Nice, y compris le juge Tukov.

<http://www.controle-public.com/gallery/Pl9.01.pdf>

Le 14.01.2021 j'ai déposé une autre demande d'indemnisation contre le tribunal administratif de Nice pour préjudice (il est important de noter que le juge Tukov a été le défendeur)

<http://www.controle-public.com/gallery/DI14.pdf>

Le 25.01.2021 j'ai déposé une autre demande d'indemnisation contre le tribunal administratif de Nice pour préjudice

<http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf>

Le 26.01.2021, j'ai déposé une récusation du tribunal administratif de Nice devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat dans une procédure de référé avec ma requête de référé du 07.01.2021, car le tribunal administratif de Nice ne m'a toujours pas communiqué d'informations sur l'avancement de l'affaire.

<http://www.controle-public.com/gallery/R46.pdf>

Pourtant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a refusé de considérer la récusation dans la procédure de référé :

<http://www.controle-public.com/gallery/D449099.pdf>

Le 15.03.2021 le tribunal administratif de Nice (le juge des référés Tukov) a envoyé par <https://citoyens.telerecours.fr/> une ordonnance du 1.02.2021 de rejet de la requête de référé comme «manifestement irrecevable», refusant de répondre à la récusation, ne s'abstenant pas de statuer et refusant de nouveau d'appliquer les décisions judiciaires des cours internationales, qui a témoigné des crimes similaires commis plus tôt par le juge Tukov et d'autres juges mentionnés dans ma déclaration sur le crime du 09.01.2021.

II Sur les motifs de l'annulation de l'ordonnance de première instance

2.1 Une violation du droit à une composition impartiale et légale du tribunal constitue un motif inconditionnel d'annulation d'une décision judiciaire.

Premièrement, la récusation du tribunal administratif de Nice n'a pas été examinée et mes arguments ne sont réfutés par personne. Cela prouve en soi qu'il existe des motifs de douter de l'impartialité du tribunal. Donc, l'ordonnance a été prise le 01.02.2021 par la composition du jugement partial et intéressée.

« À cette fin, l'Article 6 exige un tribunal relevant de son champ d'application à être impartial. La Cour a fait la distinction entre une approche subjective, qui vise à déterminer la conviction personnelle ou l'intérêt d'un juge donné dans une affaire donnée, et une approche objective, qui consiste à déterminer s'il offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard (...). » (§ 35 de l'Arrêt de la CEDH du 22 octobre 19 dans l'affaire Deli c. Moldova).

« 36. À cet égard, même les apparences peuvent revêtir une certaine importance ou, en d'autres termes, "la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi être vue comme rendue" (voir de Cubber c. Belgique, 26 octobre 1984, § 26, Série A no 86, et Ramos Nunes de Carvalho e Sá, précité, § 147).

Ainsi, tout juge à l'égard duquel il existe un motif légitime de craindre un manque d'impartialité doit se retirer (...). » (§36 *ibid*)

« En l'espèce, la Cour relève que le requérant a allégué un manque d'impartialité de la part du juge B. tant d'un point de vue subjectif (en tant que partie au différend avec le requérant) qu'objectif (à la lumière de son rôle en tant que personne déposant des accusations et du juge décidant de l'issue de ces accusations). » (§ 37 *ibid*).

« Le juge étant directement critiqué quant à la manière dont il avait conduit la procédure (voir Kyprianou, précité, § 127) ». (§ 38 *ibid*).

« Il est à noter En outre que le droit interne a permis au requérant de soulever plusieurs manières la partialité alléguée du juge B.: en le contestant, en formulant et en déposant des objections au procès-verbal de l'audience et en soulevant la question dans le recours contre la décision d'appliquer la sanction. Le demandeur a utilisé tous ces moyens. Cependant, malgré les allégations faites, **il semble qu'aucun des tribunaux nationaux analysé ces arguments ou leur ont répondu de toute autre manière que par la rejeter comme un tout. En particulier, en rejetant la récusation du juge B. en raison de sa partialité présumée**, un autre juge a conclu que les motifs précis invoqués ne faisaient pas partie des motifs énoncés à l'Article 50 du code de procédure pénale (voir le paragraphe 9 ci-dessus). **Cette conclusion est difficilement conciliable avec l'alinéa g) du paragraphe 1 de cet Article, qui prévoit expressément la récusation d'un juge si "d'autres circonstances font douter de son objectivité et de son impartialité"** (voir le paragraphe 16 ci-dessus). La décision ne comprenait aucune conclusion de fait contredisant le récit des événements de la requérante, ni aucun commentaire sur les allégations de partialité du juge B. de la requérante. » (§ 40 *ibid*).

« La Cour conclut que, de tous les mécanismes mis à la disposition d'une personne alléguant le manque d'impartialité du juge chargé de son affaire, **aucun n'a fonctionné en l'espèce, en ce sens qu'aucun tribunal n'a entrepris de véritable vérification des faits**. Bien qu'il soit impossible de déterminer avec précision si le juge B. **était effectivement partial, la situation peut être considérée comme suscitant, aux yeux d'un observateur indépendant, des préoccupations légitimes quant à la possibilité d'un tel parti pris**. Le fait que le demandeur et son client aient fait ces allégations au cours de l'audience en question en contestant le juge, et non après coup, donne plus de crédibilité à cette plainte. » (§ 42 *ibid*).

« Compte tenu de ses conclusions concernant l'impartialité du Tribunal de district de Ciocana (voir paragraphe 46 ci-dessus), y compris le refus de la cour d'appel de Chisinau de **donner des explications en réponse à la plainte du requérant pour partialité du juge B.**, la Cour considère que le grief selon lequel les tribunaux nationaux n'ont pas suffisamment motivé sa condamnation ne soulève pas de question distincte. » (§ 54 *ibid*).

Deuxièmement, le tribunal administratif de Nice, et en particulier le juge Tukov, ont été **les juges dans leur cas**, puisqu'ils ont participé pendant 16 mois à la violation de la loi contre moi avec les défendeurs (l'OFII, le préfet) au lieu de le cesser, ce qui a été prouvé par les décisions des cours internationales et la jurisprudence française (patrie

IV ; par. 4-7 de la partie V de ma requête)

<http://www.controle-public.com/gallery/R7.01.pdf>

«... il appartenait aux instances nationales de répondre à l'argument de la requérante et de vérifier, le cas échéant, si **la demande de récusation** introduite par l'intéressée **avait été examinée** dans le cadre d'une procédure respectant le principe *nemo judex in causa sua*...». (§ 49 de l'Arrêt de la CEDH du 02.03.2021 dans l'affaire «Kolesnikova c. Russie»).

« La Cour relève à cet égard que, dans le cadre de la demande de révision, la Cour d'appel devait essentiellement se prononcer sur la question de savoir si son arrêt du 30 décembre 1993 était **fondé sur une interprétation erronée de la loi**. Ainsi, il a été demandé aux juges qui composaient cette Cour de déterminer **s'ils avaient commis ou non une erreur dans l'interprétation ou l'application de la loi**, c'est-à-dire de se juger eux-mêmes et d'évaluer leur propre capacité à appliquer la loi ». (§ 63 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « San LEONARD BAND CLUB c. MALTE »)

Troisièmement, l'ordonnance a été rendue **par le tribunal - le défendeur** dans les réclamations contre l'État et à ce tribunal lui-même pour violation malveillante de mes droits ce qui était directement lié au sujet de la requête de référé du 07.01.2021.

Quatrièmement, l'ordonnance a été rendu par un juge dont j'ai officiellement déposé plainte des crimes, c'est-à-dire dont je suis victime de ses activités criminelles et dont les crimes n'ont même pas fait l'objet d'une enquête jusqu'au 15.03.2021, ce qui indique l'existence d'une corruption dans le système judiciaire français. Pour cette raison, le juge des référés M. Tukov a déjà commis après le 09.01.2021 d'autres crimes, que j'ai exigé de ne pas commettre dans ma requête :

« 5. **NE PAS COMMETTRE DE CRIMES ET NE PAS ETRE COMPLICES DE CRIMES** visés les art. 222-1, 222-3, 225-14,225-15-1,432-2,432-7,434-7-1, 434-9- 1 du Code pénal compte tenu de l'article 4 du Code civil. »

«... une interprétation différente ... dans la pratique d'application de la loi serait contraire à la Constitution de la Fédération de Russie, ainsi qu'à la Convention (§ 13 de l'Arrêt du 30 décembre 14 dans l'affaire Davydov V. Russia).

... Les États doivent organiser leurs systèmes juridiques et leurs procédures judiciaires de manière à ce que ce résultat puisse être obtenu (...) » (*Ibid.*, par.25).

Toutes les circonstances énumérées ci-dessus indiquent **un conflit d'intérêts** et un refus de corruption du tribunal administratif de Nice de s'abstenir d'examiner mes requêtes, ce qui me prive d'une défense judiciaire, mais est un moyen de commettre systématiquement des crimes contre moi.

« ... la violation des règles de compétence et de la violation sérieuse de la procédure, en principe, peuvent être considérés comme la violation

fondamentale et, par conséquent, justifier l'annulation de l'ordonnance de la cour (...) (§ 51 de l'Arrêt du 27.09.10, l'affaire *Streltsov and Other "Novocherkassk military pensioners" v. Russia* »).

... les règles procédurales de la procédure judiciaire, et c'est une question de principe, doivent être respectées... » (*Ibid., par.55*).

- 2.2 Le 22.02.2021 le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. Chantepy a refusé illégalement de statuer à ma récusation du tribunal administratif de Nice, violant d'une procédure de référé. Cependant, il ressort même de sa décision que le juge du tribunal administratif de Nice M. Tukov a rendu sa décision criminelle de me refuser la protection judiciaire **avant d'examiner** la récusation de l'ensemble du tribunal et de lui personnellement.

Par conséquent, la légalité et l'impartialité du tribunal n'ont pas été vérifiées et confirmées de la manière prescrite par la loi.

Les décisions similaires des présidents de la section du contentieux du Conseil d'Etat ont été portée en appel dans des autres affaires. Par conséquent, afin de signaler des violations **systematiques et identiques** de mon droit de récusation du tribunal administratif de Nice, je présente mes demandes de révision et rectification, dont les arguments sont **également pertinents en l'espèce** :

Récusation du TA de Nice au CE du 14.10.2020 N° 445363

<http://www.controle-public.com/gallery/R44.pdf>

Requête réctification des décisions N° 2001255-N°440147-N°439771 du 16.08.2020

<http://www.controle-public.com/gallery/RR%20440147%20.pdf>

Requête de rectification de l'ordonnance du CE N° 445363

<http://www.controle-public.com/gallery/Rev%20439352.pdf>

Requête de rectification et de révision de l'ordonnance N°447226.

<http://www.controle-public.com/gallery/RR%20447226.pdf>

Recusation du TA de Nice du 26.11.2020 (Dossier du TA N°-2004875- dossier du CE N°447334)

<http://www.controle-public.com/gallery/R%C3%A9cTA26.pdf>

Annexe <http://www.controle-public.com/gallery/AnnRec.pdf>

Pourvoi contre l'ordonnance <http://www.controle-public.com/gallery/P2004875.pdf>

« En l'espèce, le requérant a demandé le déport de tous les juges du tribunal régional de Stara Zagora et le renvoi de l'affaire pénale à un autre tribunal du même rang, mais sa demande a été rejetée pour des raisons purement formelles et **sans un examen approfondi des arguments qui l'appuyaient** (paragraphe 21-25 ci-dessus). Le requérant a soulevé la question concernant le parti pris des juges pénaux du tribunal régional de Stara Zagora devant deux instances supérieures, la cour d'appel de Plovdiv et la Cour suprême de cassation (paragraphe 28 et 31 ci-dessus), qui étaient elles-mêmes défenderesses dans le cadre de la même procédure civile en dommages et intérêts. **Force est de constater que les deux juridictions supérieures n'ont pas répondu à ces arguments du requérant** (paragraphe 30 et 32 ci-dessus). **Ainsi, elles n'ont pas dissipé le doute légitime quant au parti pris du tribunal de première instance.** » (§ 58 de l'Arrêt du 5 avril 18 dans l'affaire «*Boyan Gospodinov c. Bulgarie*»).

« Eu égard à ces observations, la Cour considère que le tribunal régional de Stara Zagora, qui a examiné la deuxième affaire pénale engagée à l'encontre du requérant en première instance, ne répondait pas aux exigences d'impartialité objective. **Les instances supérieures n'ont pas remédié à l'atteinte portée à cette garantie de l'équité de la procédure pénale** étant donné qu'elles ont refusé d'infirmer la décision de la première instance et ont ainsi confirmé la condamnation du requérant (...). Elle estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'aborder les autres arguments mis en avant par le requérant (...). (59 *ibid*)

60. Ces éléments lui **suffisent pour conclure qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention** au motif que la deuxième affaire pénale visant le requérant n'a pas été **examinée par un tribunal impartial.** » (60 *ibid*)

Donc, rendre une décision par la composition du tribunal, non établie par la loi (partial dépendant, intéressé), entraîne la reconnaissance de son illégalité indépendamment des autres arguments et motifs.

« À cette fin, l'Article 6 exige un tribunal relevant de son champ d'application à être impartial. La Cour a fait la distinction entre une approche subjective, qui vise à déterminer la conviction personnelle ou l'intérêt d'un juge donné dans une affaire donnée, et une approche objective, qui consiste à déterminer **s'il offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard** (...). » (§. 35 de l'Arrêt de la CEDH du 22 octobre 19 dans l'affaire *Deli c. Moldova*).

« 36. À cet égard, même les apparences peuvent revêtir une certaine importance ou, en d'autres termes, "la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi être vue comme rendue" (voir de *Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, § 26, Série A no 86, et *Ramos Nunes de Carvalho e Sá*, précité, § 147). **Ainsi, tout juge à l'égard duquel il existe un motif légitime de craindre un manque d'impartialité doit se retirer** (...). » (§36 *ibid*)

« En l'espèce, la Cour relève que le requérant a allégué un manque d'impartialité de la part du juge B. tant d'un point de vue subjectif (en tant que partie au différend avec le requérant) qu'objectif (à la lumière de son rôle en tant que personne déposant des accusations et du juge décidant de l'issue de ces accusations). » (§ 37 *ibid*).

« Le juge étant directement critiqué quant à la manière dont il avait conduit la procédure (voir Kyprianou, précité, § 127) ». (§ 38 *ibid*).

« Il est à noter En outre que le droit interne a permis au requérant de soulever plusieurs manières la partialité alléguée du juge B.: en le contestant, en formulant et en déposant des objections au procès-verbal de l'audience et en soulevant la question dans le recours contre la décision d'appliquer la sanction. Le demandeur a utilisé tous ces moyens. Cependant, malgré les allégations faites, il semble qu'aucun des tribunaux nationaux analysé ces arguments ou leur ont répondu de toute autre manière que par la rejeter comme un tout. En particulier, en rejetant la récusation du juge B. en raison de sa partialité présumée, un autre juge a conclu que les motifs précis invoqués ne faisaient pas partie des motifs énoncés à l'Article 50 du code de procédure pénale (voir le paragraphe 9 ci-dessus). Cette conclusion est difficilement conciliable avec l'alinéa g) du paragraphe 1 de cet Article, qui prévoit expressément la récusation d'un juge si "**d'autres circonstances font douter de son objectivité et de son impartialité**" (voir le paragraphe 16 ci-dessus). **La décision ne comprenait aucune conclusion de fait contredisant le récit des événements de la requérante, ni aucun commentaire sur les allégations de partialité du juge B. de la requérante.** » (§ 40 *ibid*).

« La Cour conclut que, de tous les mécanismes mis à la disposition d'une personne alléguant le manque d'impartialité du juge chargé de son affaire, aucun n'a fonctionné en l'espèce, en ce sens qu'aucun tribunal n'a entrepris de véritable vérification des faits. Bien qu'il soit impossible de déterminer avec précision si le juge B. était effectivement partial, la situation peut être considérée comme suscitant, aux yeux d'un observateur indépendant, des préoccupations légitimes quant à la possibilité d'un tel parti pris. Le fait que le demandeur et son client aient fait ces allégations au cours de l'audience en question en contestant le juge, et non après coup, donne plus de crédibilité à cette plainte. » (§ 42 *ibid*).

« Compte tenu de ses conclusions concernant l'impartialité du Tribunal de district de Ciocana (voir paragraphe 46 ci-dessus), y compris **le refus de la cour d'appel de Chisinau de donner des explications en réponse à la plainte du requérant pour partialité du juge B.**, la Cour considère que le grief selon lequel les tribunaux nationaux n'ont pas suffisamment motivé sa condamnation **ne soulève pas de question distincte.** » (§ 54 *ibid*).

2.3 En tant que juge intéressé et partial M.Tukov a démontré une fois de plus personnellement son refus d'exécuter les arrêts des cours internationales et en conséquence, appliquer correctement les lois. Autrement dit, M.Tukov ne doit pas être

admis au pouvoir judiciaire et en général aux autorités, car il représente un danger pour la justice et l'État, pour la société et l'ordre public.

III. Sur l'obligation de l'Etat fournir un recours effectif

3.1 J'ai déposé une requête **dans la procédure référé**, respectant de la compétence territoriale.

Elle devait être examinée **dans un délai de 48 heures** et des mesures provisoires devait être prises pour obliger la direction générale de l'OFII à cesser de violer mes droits fondamentaux.

Le fait que le tribunal administratif de Nice a falsifié l'ordonnance du 01.02.2021 ne peut pas violer mon droit de faire appel d'une telle décision dans la procédure de référé. Ce droit est violé par l'application de l'article 522-3 du CJA qui ne répond donc pas à l'exigence de qualité de la loi.

Je demande donc **de ne pas appliquer cet article** en termes de délai, mais de considérer **la cassation dans la procédure de référé – dans 48 h**.

L'état ne devrait pas soutenir une législation qui impose aux victimes le fardeau des erreurs des juges, en augmentant les dommages.

Je préviens que si la cassation ne sera pas examinée dans le délai de 48 heures, je vais saisir la Cour européenne des droits de l'homme immédiatement après ce délai.

3.2 Je demande également que l'avocat d'Office me sera fourni, car j'ai le droit d'avoir accès au juge et, comme un demandeur d'asile, j'ai le droit à l'aide judiciaire.

«A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.

- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**»

«... sans l'aide d'un avocat, le requérant n'a pas pu présenter des arguments mis en avant dans le recours en cassation, et de les convaincre de jouer dans la cour sur les questions juridiques, et par conséquent ne serait pas capable de se protéger efficacement (...)» **(§ 122 de l'Arrêt du 17.12.09, l'affaire Shilbergs v. Russia)**.

«... Le pouvoir discrétionnaire est réduit si ce droit est essentiel à l'exercice effectif par une personne de droits personnels ou essentiels (...). En ce qui concerne les aspects particulièrement importants de l'existence ou de la personnalité d'une personne, **le pouvoir discrétionnaire de l'état sera limité** (...) **(§83 de l'Arrêt du 16 décembre 14 dans l'affaire Zalov et Khakulova C. Russie)**»

3.3 Sur la mauvaise qualité de la loi

Ainsi, le seul moyen de **protéger efficacement le droit à des mesures provisoires** est de réexaminer des ordonnances des juges des référés de première instance dans le cadre **de la procédure de référé**, y compris les ordonnances énoncées à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, c'est-à-dire dans les 48 heures et sans obligation d'être représenté par un avocat ou la nomination obligatoire d'un avocat dans le cadre d'une procédure d'aide juridictionnelle provisoire.

Le Conseil d'Etat, alors il est tenu d'appliquer l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 13 de la Convention à la place de la loi de mauvaise qualité. L'état ne peut invoquer la législation nationale pour justifier une violation de ses obligations internationales de garantir un droit effectif à la défense.

Mais le Conseil d'Etat doit ensuite utiliser ses pouvoirs pour influencer la législation et éliminer les articles défectueux.

IV. Sur urgence de la procédure

Voir la p. III de ma requête.

V. Par ces motifs

Vu

- le [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.
- Considérations CЕСSR du 05.03.20 2. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale n° 4

- *Observation générale n° 7*

Je demande de

- 1). **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**, l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner **mon pourvoi** en cassation **sans avocat**, en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction.

L'article R431-2 du Code de justice administrative " *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (...)*"

L'article R431-3 du même code " *Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables :*

4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés "

L'article R432-2 du même code :

Toutefois, les dispositions de [l'article R. 432-1](#) ne sont pas applicables :

1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

L'article R432-4 du même code

L'Etat est dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat soit en demande, soit en défense, soit en intervention.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état est dispensé du ministère d'avocat, donc la personne **dans le différend avec l'état** doit être dispensé du ministère d'avocat. La cassation est un différend avec un état représenté par un tribunal administratif.

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal concerne *l'allocation ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement.*

Sur la base de l'égalité devant la loi quelle que soit l'instance judiciaire, des requêtes de ce type devraient être *dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat.*

Le refus du Conseil d'Etat violerait les articles 6-1,3 «c» ; 13, 14, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme.

*« ... l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus ..** (...). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13*

de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...)** (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva C. Russie*).

- 2). **Examiner** mon pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures** car j'ai déposé la requête en référé-liberté et elle est recevable, l'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance **doit être faite dans le délai de 48 heures** pour que mon droit à la procédure de référé **ne soit pas violé de manière significative**.

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire *Polyakh et Autres C. Ukraine*).

- 3). **Annuler** l'ordonnance N°200046 du Tribunal administratif de Nice du 01.02.2021, celle-ci étant illégale, et prendre l'ordonnance **au fond dans la procédure de référé**, en rétablissant les droits fondamentaux violés aux mesures provisoires.

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres C. Grèce*, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce*.)»

«Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)

 (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire *Mozer C. Moldova et Russie*).

- 4) **Expliquer** les moyens d'exercer le droit de saisir la justice à un étranger non francophone, sans moyens de subsistance.
- 5) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 3 000 € (préparation)+ 420 € (traduction) ainsi que la somme de 2 180 euros au titre des frais pour la requête dans la première instance.

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du

09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.**

1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, Me Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires »** *(l'arrêt de la CEDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)*

Annexe :

1. Ordonnance du TA de Nice N°200046 du 01.02.2021
2. Lettre du TA du 15.03.2021
3. Accusé de mise à disposition d'un courrier du greffe du 15.03.2021

M. ZIABLITSEV Sergei

